



# **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023 A 19H30**

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOISIN, dûment convoqué en date du 12 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Madame Laetitia VENNER, Maire.

**Nombre de membres :** 19

**Nombre de présents :** 15

**Nombre de votants :** 17

**Etaient présents :** Mmes Brigitte BOURGEOIS, Carole GEROUDET, Katarzyna LIARDET, Virginie PETITFOUR, Marie Claude SUCHET, Véronique TESAURI, Laetitia VENNER.

MM. Vincent ARNOL, Harris DUPUIS, Rémy FABRE, Jérémy KLEINBECK, Patrick SAILLARD, Fabien VASSALLI, Lionel WEISS, Mokrane YACEF.

**Procurations :** Emeline VELLUZ à Carole GEROUDET, Jocelyne BARBIER KADIRI à Fabien VASSALLI.

**Absents excusés :** Mme Emilie LOPES et M. Stéphane METTIVIER.

Madame Marie Claude SUCHET est élue secrétaire de séance.

.....

## **▪ PRESENTATION MJC CHABLAIS**

Laure VAUCHEL, Rosemary HUGET et M. FAUCONNET présentent le secteur jeunesse de la MJC.

L'historique de la MJC est présenté depuis sa création en 1991. Au départ il s'agissait d'une association d'éducation spécialisée. La création du secteur jeunes ALJ (Activités Loisirs Jeunes) date de 2001 pour les jeunes de 8 à 17 ans.

Plusieurs contrats sont signés avec la CAF et une première Convention Territoriale Globale (CTG) en 2022. L'année 2023 est marquée par la signature d'une 3<sup>e</sup> convention pluriannuelle 2023/2025 avec l'entrée de Massongy dans le dispositif au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

D'un point de vue financier, la MJC fonctionne grâce à :

- Des recettes propres (activités régulières et culturelles), participation des familles et autofinancement de projets jeunes ;
- Des subventions de communes ;
- Des subventions autres (CAF, Conseil départemental, Etat, réponses à certains projets (Thonon Agglo, CAPEJ, DRAC, REAAP...)).

Le nombre d'adhérents est de 1 650 dont 151 loisinois en 2022/2023 alors qu'on en comptabilisait 1 338 en 2021/2022 (dont 104 loisinois).

Le secteur jeunesse est constitué d'une équipe de permanents : 1 coordinatrice, 2 animatrices et 2 animateurs ainsi que des vacataires pendant l'été.

Les lieux d'accueil pour les jeunes de 10 à 17 ans :

- Accueil libre et actions « Hors les murs » ;
- Stages thématiques ;
- Séjours et week-ends ;
- Accompagnement à la scolarité.

Manifestations et autres interventions :

- Forums des associations, foire de la St Martin, carnivals, cinés plein air, Conseils municipaux jeunes (Ballaison, Douvaine et Loisin), Education à la sexualité dans les collèges.

En 2021/2022 8 enfants loisinois ont pu profiter des stages vacances, séjours et accompagnement à la scolarité et 7 jeunes loisinois se sont présentés à l'accueil libre.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023**

**Le procès-verbal du conseil municipal du 15 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

▪ **URBANISME**

**MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DE PROPRIETE M. ALIAS**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa délibération du 20/02/2023, il validait la numérotation du bien sis route de Ballavais sans numéro appartenant à monsieur et madame ALIAS Christopher.

Une erreur matérielle a été faite dans la rédaction de la délibération : il fallait lire 753 bis, route de Ballavais et non 735, route de Ballavais.

En conséquence, madame le Maire propose au conseil Municipal d'annuler et remplacer la délibération du 20/02/2023 ; de procéder à la numérotation de la propriété de M. et Mme ALIAS Christopher comme indiqué ci-dessous.

La propriété portera le numéro suivant :

| Adresse actuelle                 | Adresse future                |
|----------------------------------|-------------------------------|
| - route de Ballavais sans numéro | - 753 bis, route de Ballavais |

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Annule la délibération du 20/02/2023 relative à la numérotation de la propriété de monsieur et madame ALIAS Christopher,
- Décide de procéder à la numérotation de la propriété de M. et Mme ALIAS Christopher comme indiqué ci-dessus.
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette numérotation.

▪ **FINANCES**

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION AU CONSEIL**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2020-04-05 en date du 25 mai 2020, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

| Date       | Objet  |
|------------|--|
| 22/05/2023 | Signature d'un devis de 2.295,55 € HT pour l'acquisition de mobilier pour l'école                  |
| 22/05/2023 | Signature d'un devis de 1.835,92 € HT pour l'acquisition de mobilier pour l'école                  |
| 24/05/2023 | Signature d'un devis de 1.395,07 € HT pour l'acquisition d'un ordinateur à la mairie               |
| 14/06/2023 | Signature d'un devis de 1.698,00 € HT pour le remplacement du brûleur de la chaudière de la mairie |

Quelques précisions sont apportées :

- Mobilier pour l'école : devis validés dans le cadre du plan d'investissement annuel.
- L'ordinateur est acheté pour le poste à l'accueil de la Mairie (précédent hors service).

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion

pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

#### Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Loisin calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

#### Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 3 mai 2023,

Après exposé, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le Budget Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Conserver un vote par nature et par chapitre ;
- Calculer l'amortissement des subventions d'équipements versée au prorata

- temporis ;
- Autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
  - Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La comptable de la collectivité va suivre une formation sur ce thème.

Lionel WEISS précise que l'inconvénient sera la lecture de l'antériorité car il n'y aura pas les mêmes codes.

Katarzyna LIARDET dit que ce nouveau dispositif restera intéressant pour l'analyse financière.

### **DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'ajuster certains crédits budgétaires.

Ainsi, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement :

023 Virement à la section d'investissement + 11.082,82 €

Recettes de fonctionnement :

7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion + 11.082,82 €

Dépenses d'investissement :

2111 Terrains nus + 169.408,88 €

Recettes d'investissement :

024 Produits des cessions d'immobilisation + 158.326,06 €

021 Virement de la section de fonctionnement + 11.082,82 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision modificative n°1 proposée par Madame le Maire ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Katarzyna LIARDET précise que cette décision modificative arrive tôt dans l'année : il s'agit d'écritures comptables.

▪ **PERSONNEL**

**CREATION D'UN POSTE ATSEM-PERISCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'ATSEM, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe,

Décide, après en avoir délibéré,

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires, il est créé un poste d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe, de catégorie C, à compter du 31/08/2023, dans le cadre d'emplois des ATSEM, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut. L'agent exercera les fonctions suivantes :

- Assister le personnel enseignant – Participer à la communauté éducative - Préparer et mettre en état de propreté les locaux et matériels servant aux enfants – Assurer la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l' Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- Article L332-8 4° Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- Article L332-8 5° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- Article L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 19,64/35<sup>ème</sup>.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

**Article 5 : exécution.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le recrutement cible un agent titulaire d'un CAP petite enfance. L'allongement sur le temps du midi permettra à l'équipe en place d'être plus à l'aise en cas d'absences et aux animatrices de reprendre les activités ; ce qui n'était pas possible en raison d'un manque de personnel récurrent. A noter toutefois qu'un agent vacataire est régulièrement employé pour remplacer les absents.

**CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Conseil Municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,  
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour  
pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents  
contractuels,  
VU le budget de la collectivité,  
VU le tableau des effectifs existant,  
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du  
service cantine et périscolaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi  
des adjoints techniques territoriaux,

Décide, après en avoir délibéré,

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Compte tenu de l'augmentation des effectifs et de la réorganisation du service périscolaire,  
il est créé un emploi permanent au poste d'adjoint technique territorial à temps non  
complet, de catégorie C, à compter du 31/08/2023, dans le cadre d'emplois des adjoints  
techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le  
statut. L'agent exercera les fonctions suivantes :

- Animer un cycle d'activités périscolaires,
- Prendre en charge les enfants et encadrer des animations,
- Entretien des locaux et le matériel.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi l'emploi peut également être pourvu  
par un agent contractuel sur le fondement :

- de l' Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à  
une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication  
sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite  
totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires  
susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des  
services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun  
fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et  
des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous  
les emplois ;
- Article L332-8 4° Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de  
communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur  
création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs  
conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- Article L332-8 5° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps  
de travail est inférieure à 50 % ;
- Article L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et  
des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou  
la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou  
à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de  
suppression d'un service public.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 18,27/35<sup>ème</sup>.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

**Article 5 : exécution.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Ce poste est créé consécutivement à l'ouverture du service périscolaire les mercredis journées complètes. Le profil recherché est un animateur titulaire d'un BAFA si possible.

Les horaires des lundis, mardis, jeudis et vendredis soirs permettront l'organisation d'activités pour les enfants.

**CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET POUR REMPLACEMENT D'UN TITULAIRE INDISPONIBLE**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la mission de remplacement de Mme Wendy WENTZLER, adjoint technique territorial placée en disponibilité jusqu'au 31/08/24,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet de 35h hebdomadaires, à compter du 01/09/2023 pour effectuer le poste d'agent technique polyvalent aux services techniques.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération est fixée à l'indice majoré (IM) 361.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions ; ainsi que la modification du tableau des emplois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Laetitia VENNERS rappelle les conditions de la disponibilité pour convenances personnelles pour les agents titulaires : 5 ans au maximum, renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière à la condition qu'au terme de la première période de 5 ans de disponibilité, l'agent réintègre la fonction publique pour au moins 18 mois de services effectifs continus.

▪ **VIE COMMUNALE**

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT CANTINE ET PERISCOLAIRE A COMPTEUR DU 01/09/23**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de l'ouverture du service périscolaire les mercredis journée complète pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (locaux utilisés : salle de motricité et gymnase). Elle demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce document qui est lu par Rémy FABRE. Les modifications concernent les paragraphes « Tarifs pour la garde périscolaire des mercredis » et « Fonctionnement ». Deux agents sont prévus le mercredi.

• **Tarifs pour la garde périscolaire des mercredis**

L'accueil périscolaire est possible pour les enfants de **maternelle UNIQUEMENT le mercredi matin** de 7h30 à 13h30.

L'accueil périscolaire est possible pour les enfants de l'école **élémentaire sous trois formules distinctes** :

- le matin de 7h30 à 13h30 ;
- l'après midi de 13h30 à 18h30 ;
- la journée de 7h30 à 18h30.

Le tarif s'applique à la demie journée matin ou après-midi ou à la journée.

Toute plage horaire réservée et entamée est due.

|                               |                       | Matin 7h30-13h30 | Après-midi 13h30-18h30 | Journée 7h30-18h30 |
|-------------------------------|-----------------------|------------------|------------------------|--------------------|
| 1 <sup>ère</sup> tranche (T1) | QF inférieur à 400 €  | 7,80 €           | 6,5 €                  | 14,30 €            |
| 2 <sup>ème</sup> tranche (T2) | QF de 400 à 1000 €    | 10,50 €          | 8,75 €                 | 19,25 €            |
| 3 <sup>ème</sup> tranche (T3) | QF de 1001 à 1500 €   | 13,20 €          | 11 €                   | 24,20 €            |
| 4 <sup>ème</sup> tranche (T4) | QF supérieur à 1500 € | 15,90 €          | 13,25 €                | 29,15 €            |

Le tarif appliqué n'inclut pas le repas.

**Pour les réservations du matin et de la journée, les enfants doivent venir avec un panier pique-nique froid, étiqueté au nom de l'enfant.**

**Pour l'accueil de l'après-midi, l'enfant doit avoir déjeuné au préalable.**

### **3. Fonctionnement**

En cas de grève et dans l'impossibilité de mettre en place un SMA (Service Minimum d'Accueil), le maire se garde la possibilité de fermer l'accueil périscolaire.

#### **Horaires de la garderie périscolaire et accueil extra-scolaire (hors vacances scolaires et jours fériés)**

Selon le règlement de la Caisse d'Allocation Familiale, le nombre de places est limité et ne pourra pas être flexible. Les inscriptions seront prises en compte par ordre chronologique.

**Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : matin : 7h00 – 8h30 / après-midi : 16h30 – 18h30.**

**Les enfants non récupérés à 16h30 à la sortie de l'école seront systématiquement placés à l'accueil périscolaire et le temps de garderie sera facturé aux parents. Après la fermeture du service à 18h30 et cas d'absence des parents ou adulte(s) désigné(s), les enfants seront confiés à la gendarmerie.**

#### **Mercredi (hors vacances scolaires et jours fériés)**

**Enfants de classes maternelles :**

Matin : 7h30-13h30.

Attention : l'inscription des enfants de maternelle est strictement limitée au matin.

**Enfants de classes élémentaires :**

Matin : 7h30-13h30 ;

Après-midi : 13h30-18h30 ;

Journée : 7h30-18h30 \*

*\*Nous laissons la possibilité d'une inscription à la journée pour les enfants de classes élémentaires mais pour leur bien-être nous déconseillons une si longue inscription (11h d'amplitude).*

Arrivée possible de l'enfant le mercredi :

- Entre 7h30 et 9h00 pour la journée ou matinée
- Entre 13h30 et 13h45 pour l'après-midi

Départ possible de l'enfant le mercredi :

- A 13h30 après le repas du midi (si matinée uniquement)
- Entre 17h00 et 18h30 pour la journée ou l'après-midi.

Des activités adaptées aux enfants sont proposées : lecture, puzzles, jeux de construction, jardinage, activités diverses... Les ateliers se font en fonction des saisons et de l'âge des enfants. La participation est basée sur le volontariat.

Des activités ludiques sont proposées à vos enfants par les animateurs et des associations partenaires de la municipalité sont susceptibles d'intervenir sur ce temps d'accueil.

Pour les enfants qui prennent sur place le repas du midi, chaque enfant doit apporter son repas froid, dans un sac fermé et étiqueté à son nom. L'équipe d'animation se chargera de la distribution du repas à partir de 12h30.

Un goûter est offert par la mairie et n'est pas facturé aux familles. Il s'agit d'un encas, dans le respect du programme National Nutrition Santé et non d'un repas.

Les modalités d'inscription et de facturation, sont les mêmes que pour l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

En cas d'absence exceptionnelle des animateurs du mercredi, la collectivité se garde le droit de ne pas ouvrir l'accueil du mercredi. Les parents seraient informés dans les meilleurs délais possibles et le service ne serait pas facturé.

Les élus débattent sur l'ouverture de l'accueil périscolaire des enfants de classes maternelles les mercredis en journée complète. Rémy FABRE n'y est pas favorable pour plusieurs raisons : sollicitation d'agents pour la surveillance de la sieste mais surtout rythme trop soutenu pour de très jeunes enfants. Il déplore un déficit parental de plus en plus criant et des enfants qui passent davantage de temps dans des institutions qu'avec leurs parents. Brigitte BOURGEOIS acquiesce et encourage la solidarité entre familles pour la garde des enfants.

Lionel WEISS soulève le problème du partage des fratries si on accepte les enfants de maternelles uniquement le matin et les grands frères et sœurs à la journée. Par ailleurs, se sont souvent les femmes qui sont mobilisées pour garder leurs enfants les mercredis.

Virginie PETITFOUR répond que les parents qui mettent en garde leurs enfants n'ont pas d'autres choix : ils travaillent et sont aujourd'hui obligés de se diriger vers les communes de Douvaine, Ballaison ou auprès d'assistantes maternelles.

Vincent ARNOL dit qu'il semble préférable que les enfants fassent des activités périscolaires plutôt que rester à la maison devant des écrans.

Marie Claude SUCHET rapporte son expérience de travail en Suisse : jusqu'à l'âge de 4 ans les enfants ne peuvent rester qu'à la 1/2 journée.

Jérémy KLEINBECK propose un quota d'heures de garde à ne pas dépasser par semaine : cette idée intéressante reste cependant difficile à mettre en œuvre (contrainte du logiciel).

Laetitia VENNÉER ajoute que dorénavant une subvention CAF sera allouée à la commune. Elle propose de faire venir des intervenants extérieurs (cirque, yoga...). Elle rappelle que de nombreuses assistantes maternelles choisissent, pour des raisons personnelles, de ne pas travailler les mercredis.

Mokrane YACEF demande une mise à jour de la liste des assistantes maternelles sur le site Internet de la mairie.

**Après exposé, le conseil municipal, procède au vote :**

Pour : 10 voix – Rémy FABRE, Vincent ARNOL, Marie Claude SUCHET, Brigitte BOURGEOIS, Jérémy KLEINBECK, Lionel WEISS, Carole GEROUDET, Véronique TESAURI, Emeline VELLUZ, Mokrane YACEF.

Contre : 2 voix – Virginie PETITFOUR et Patrick SAILLARD.

Abstentions : 5 voix – Fabien VASSALLI, Jocelyne BARBIER KADIRI, Harris DUPUIS, Laetitia VENNER, Katarzyna LIARDET.

**Le conseil municipal :**

- Approuve le règlement de fonctionnement des services cantine et périscolaire tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents correspondants.

Virginie PETITFOUR et Patrick SAILLARD auraient souhaité qu'un accueil mercredi journée complète soit également proposé aux enfants de classes maternelles.

**VOYAGE A PARIS CMJ**

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est invité à participer à un voyage découverte à Paris dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Le voyage se déroulera sur 3 jours et les dates prévisionnelles sont du 24/10/2023 au 26/10/2023. 7 membres du CMJ participeront au voyage, ainsi que 3 conseillers municipaux et Mme le maire qui assureront l'encadrement, la sécurité et le bon déroulement du voyage.

Le voyage se fera en TGV et métro. Les déplacements sur Paris se feront en transport en commun (métro, bus) et les participants seront logés en auberge de jeunesse.

Le voyage (transports, visites et repas) sera entièrement pris en charge par la commune.

Mme le maire propose, suite à l'avis de la commission du CMJ et à un comparatif avec les autres communes (Ballaison – Anthy) un tarif à 50 € ; les élus débattent. Rémy FABRE souhaite que le voyage soit gratuit. Il argumente : engagement demandé aux enfants et parents depuis deux ans et au titre de la citoyenneté, solidarité et « devoir » civique.

Mme la maire précise qu'elle trouve normal de demander une participation des familles, un engagement des jeunes et une participation de la mairie.

Les élus procèdent au vote :

Vincent ARNOL, Mokrane YACEF, Virginie PETITFOUR et Fabien VASSALLI sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Pour : 8 voix – Rémy FABRE, Brigitte BOURGEOIS, Marie-Claude SUCHET, Véronique TESAURI, Katarzyna LIARDET, Carole GEROUDET, Emeline VELLUZ, Jérémy KLEINBECK.

Contre : 2 voix – Laetitia VENNER et Harris DUPUIS.

Abstentions : 3 voix – Jocelyne BARBIER KADIRI, Lionel WEISS, Patrick SAILLARD

Le conseil municipal :

- Approuve l'organisation du voyage à Paris du Conseil Municipal des Jeunes ;
- Dit qu'il n'y aura pas de participation financière demandée pour chaque enfant membre du CMJ ;
- Valide la prise en charge financière de la commune au voyage (transports, visites et repas) ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Les élus valident aussi la gratuité pour les adultes accompagnateurs.

Laetitia VENNER et Harris DUPUIS auraient souhaité qu'une participation financière de 50 euros soit demandée par enfant participant au voyage.

Laetitia VENNER ajoute que 200 euros de dons ont été collectés lors des manifestations communales. Ceci permettra de financer une partie du voyage.

### **VENTE D'UNE COUPE DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE**

Dans le cadre du plan d'entretien des forêts communales proposé par l'ONF et suite à un état des lieux réalisé en 2018, l'ONF propose à la commune de Loisin de réaliser une coupe de bois sélective qui a pour objectif de permettre la croissance des plus beaux spécimens d'arbres en réduisant la concurrence des arbres à faible intérêt pour la forêt.

La réduction de la densité d'arbre sur ce secteur permettra aux arbres restants de bénéficier de plus d'eau disponible dans le sol ainsi qu'une meilleure luminosité. Ces deux éléments étant primordiaux pour la bonne croissance des arbres sélectionnés.

Cette coupe sélective permettra à notre forêt d'augmenter sa capacité de stockage du CO<sup>2</sup>.

Cette vente de bois sur pieds est composée de 127 chênes, représentant 53 m<sup>3</sup> de bois.

Le bois sélectionné pour être coupé sera destiné à être vendu comme bois de chauffage.

L'ONF a reçu une offre d'achat pour un montant de 751 €, soit 14 € le m<sup>3</sup>, correspondant au prix du marché.

Les revenus de la vente de ce bois sur pieds seront entièrement reversés à la municipalité.

Mme le Maire propose, sur les conseils de l'ONF de mettre à la vente ce bois sur pieds de faible qualité, destiné à devenir du bois de chauffage pour un montant de 751 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve l'état des coupes tel qu'il est présenté ;
- Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Fabien VASSALLI explique aux membres du conseil que le SIAC envoie régulièrement le bilan des parcelles à vendre sur la commune.

▪ **MARCHE**

**CONCOURS – INFORMATION ARCHITECTE AGRANDISSEMENT DE L'ECOLE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin de faire face à l'augmentation de sa population et à la saturation du groupe scolaire des Mogets à court terme, la commune a décidé de procéder à l'extension de son groupe scolaire.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint au niveau de prestations « esquisses + ».

Un jury composé conformément aux articles R.2162-17, R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la Commande publique est mis en place.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis du jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre d'un marché confié suite au concours.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste de trois candidats admis à concourir.

Le jury examine les dossiers et les plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis du concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Le jury a désigné lauréat l'équipe TECTONIQUES – ARCHITECTES & INGENIEURS.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal de confirmer le choix du jury.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Confirme le choix du jury à savoir, désigner lauréate l'équipe TECTONIQUES – ARCHITECTES & INGENIEURS du concours pour l'extension du groupe scolaire des Mogets.
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Laetitia VENNERS informe les élus qu'elle a envoyé une réclamation à l'architecte qui a fait une proposition qui dépassait de 2 millions le projet initial. Cet architecte a rejeté toute négociation.

## ▪ **CCAS**

Marie Claude SUCHET prend la parole :

- 26 juin 2023 sortie « Rien Que Pour Elles » à Aoste de 7h30 à 18h00 : bus complet et 2 personnes sont sur liste d'attente.

### Domiciles regroupés :

- visite prévue avec une nouvelle commune. Le département nomme Loisin comme « modèle » sur ce projet.
- 19 juin l'intervention SA Mt Blanc pour la fermeture des sas n'a pas abouti. Il faudra changer le tableau du 1<sup>er</sup> étage.
- Boîte à clés installée pour les pompiers.
  
- Canicule : les brumisateurs sont distribués par les membres du CCAS pour les habitants de plus de 80 ans. Des Courrier et fascicule ont également été distribués.
- Octobre rose : 07 octobre à 10h00 repas offert.
- Repas des sages le 9 novembre à 12h00. Le CCAS se chargera de la distribution du repas.
- Suite à la réunion de bilan de mi-mandat : les articles sont attendus pour finaliser la brochure destinée à la population. Date butoir au 1<sup>er</sup> juillet.

## ▪ **TOUR DE TABLE**

Katarzyna LIARDET évoque le budget participatif : une communication va être faite pour collecter les nouveaux projets d'ici fin septembre 2023. Concernant le projet 2023, la parcelle du bois Folet a été achetée. Il faut dessoucher et remblayer les berges.

Harris DUPUIS explique que la course d'orientation organisée par le CMJ a été un vrai succès et il remercie les élus bénévoles. Tous les enfants étaient présents. Avant la trêve estivale, le CMJ a partagé un repas à la pizzeria de Loisin le mercredi 14 juin. Les conseils reprendront en septembre.

Carole GEROUDET fait une proposition concernant les nuisances sonores : en période estivale avancer l'heure des travaux de bricolage et de jardinage (tontes...) à 8h00 au lieu de 9h00 actuellement. Pour l'instant il faut se référer à l'arrêté 2012-19. Les élus débattent. Fabien VASSALLI propose de retravailler un modèle d'arrêté ; Carole GEROUDET va y réfléchir.

Fabien VASSALLI aborde les points suivants :

**Aménagement chemin de Vallon :** Il reste à réaliser le marquage au sol et la pose de la signalisation verticale (panneaux). Ces travaux ont débuté le 19 juin et le chantier devrait être terminé en fin de semaine.

**Nettoyage après le départ des gens du voyage :** En raison de l'ingratitude de la tâche, il a été décidé de verser une prime exceptionnelle aux agents du service technique ayant participé au nettoyage des parkings et des abords de la salle des fêtes, parcelles privées incluses. Le montant a été validé en bureau d'adjoints. Le nettoyage a été réalisé par 3 agents et a nécessité 14 heures de travail au total. Cette prime sera versée en fin d'année

avec le CIA. Laetitia VENNER rappelle que le CIA est une prime liée à l'engagement professionnel de l'agent et à sa manière de servir. Elle prend en compte, entre autres : la réalisation des objectifs, la participation à des formations et le comportement de l'agent durant une année civile.

Brigitte BOURGEOIS propose d'envoyer une facture au SIMAGEV : Laetitia VENNER répond que ce syndicat ne gère pas les installations illicites des gens du voyage.

Mokrane YACEF dit que le nettoyage de la commune fait partie des missions des agents du service technique. Il ajoute qu'il faut dans ce cas également considérer le travail exceptionnel ou ingrat des agents dans tous les services. Il alerte les élus : cela peut créer des dissensions entre les agents. Virginie PETITFOUR s'interroge sur le paiement d'une prime. Elle précise que des heures supplémentaires auraient pu être payées si cette tâche avait nécessité un surplus d'heures de travail. Katarzyna LIARDET évoque la notion de pénibilité du travail qui est propre à chaque service. Il faut faire attention à ne pas créer d'inégalités.

Vincent ARNOL et Marie Claude SUCHET disent qu'une société de nettoyage aurait coûté plus cher.

Rémy FABRE explique que le contexte « gens du voyage » crée des crispations.

Laetitia VENNER conclut : si l'occasion se représente la rétribution pourra être discutée en conseil municipal en amont.

**Arrêté restrictions d'eau :** Vu les faibles précipitations depuis le début d'année : 275 mm au niveau de la station de Sciez, équivalent à la pluviométrie de 2022 mais inférieur à la moyenne; vu le niveau des nappes phréatiques sur le secteur de Thonon Agglomération insuffisant et semblable au niveau de 2022 à la même époque, il paraît judicieux de solliciter Thonon Agglomération afin qu'il demande aux 27 communes, en sa qualité de gestionnaire de la distribution de l'eau potable, de prendre un arrêté de restrictions d'eau dès aujourd'hui, sauf s'ils peuvent garantir l'absence de problème d'alimentation en eau potable cet été. Mme le Maire est sollicitée afin de faire remonter cette demande à Mr le président de Thonon Agglomération et au vice-président en charge de l'eau si le conseil municipal émet un avis favorable à cette idée. L'objectif serait que la majorité des communes prennent un arrêté afin de garder une cohérence territoriale.

Les élus sont favorables à cette proposition. Mokrane YACEF demande si la police municipale peut intervenir dans le cas où l'arrêté communal de restriction d'eau ne serait pas respecté : cela est tout à fait possible.

**Ecole :** Suite à la validation du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) en février dernier, Fabien VASSALLI a pris contact avec la directrice de l'école afin d'avoir un exemplaire du PPMS (plan particulier de mise en sûreté) puis venir leur présenter le PCS et comment s'articuleraient le PCS et le PPMS. Pour cela, rendez-vous avait été pris le 15 mai à 11h45 à l'école pour une présentation à l'équipe enseignante, selon les conditions imposées par la directrice : se limiter à ce qui concerne l'école. N'ayant reçu aucun document de sa part et ce malgré deux relances, Fabien VASSALLI ne pouvait rien leur présenter le jour J et a oublié d'annuler sa venue. Dans un mail d'excuse envoyé à la directrice de l'école, il lui a redemandé de lui transmettre le PPMS et lui a proposé de revenir à l'automne pour leur présenter cela. Mme Rossi a répondu par mail à M VASSALLI qu'elle ne souhaitait pas

reprendre contact avec lui. Elle ne souhaite pas collaborer avec lui « compte tenu de leur passif ».

Fabien VASSALLI trouve inadmissible qu'une directrice d'école, ayant sous sa responsabilité 250 élèves et toute l'équipe éducative, refuse de collaborer professionnellement avec un élu en charge de la sécurité sur la commune, en raison d'un différend touchant le domaine privé.

Laetitia VENNÉ dit aux élus qu'elle a informé l'inspecteur qui a directement pris contact avec la directrice.

Vincent ARNOL a rencontré le Sous-préfet et Gabriel Doublet qui lui ont expliqué qu'un terrain sur Annemasse aurait été trouvé dans le but d'accueillir les gens du voyage (170 caravanes). Deux autres terrains sont recherchés sur Sciez et alentours.

**Le prochain conseil aura lieu le 17 juillet 2023. Il n'y aura pas de conseil en août. Le suivant se tiendra le 18 septembre 2023.**

**La séance est levée à 23h15.**

## **NUMEROS D'ORDRE DES DELIBERATIONS PRISES**

- Délibération n°2023-06-01-46 – Modification numérotation de rue M. ALIAS – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-02-47 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-03-48 – Décision modificative n°1 – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-04-49 – Création poste permanent à temps non complet ATSEM – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-05-50 – Création poste permanent à temps non complet adjoint technique territorial – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-06-51 – Création poste adjoint technique territorial à temps complet pour remplacement d'un titulaire indisponible – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-07-52 – Règlement de fonctionnement cantine et périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-08-53 – Voyage à Paris CMJ – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-09-54 – Vente d'une coupe de bois dans la forêt communale – Approuvée ;
- Délibération n°2023-06-10-55 – Extension du groupe scolaire des Mogets – Attribution du concours maîtrise d'œuvre.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,